

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant le financement fédéral pour 2005-2006 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes – volet des partenariats – projet SPVM, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45800

Gouvernement du Québec

### Décret 54-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3301-72 du 31 octobre 1972, a été admis à la retraite le 24 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Claude Pinard à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement

annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Claude Pinard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Claude Pinard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45801

Gouvernement du Québec

### Décret 55-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 824-2005 du 7 septembre 2005 concernant la désignation de M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président, modifié par le décret numéro 1025-2005 du 2 novembre 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « de 550 \$ » par « correspondant à 10 % de son salaire mensuel » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45802